

SÉMINAIRE ARISTOTE, JEUDI 15 OCTOBRE ECOLE POLYTECHNIQUE BIG DATA : DONNÉES PERSONNELLES

PROJET BIG DATA : LA NÉCESSITÉ D'UNE ANALYSE PLURIDISCIPLINAIRE

Article 1^{er} de la Loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée

*L'informatique doit être **au service de chaque citoyen**.
Son développement doit s'opérer dans le cadre de la **coopération internationale**. Elle ne doit porter atteinte ni à **l'identité humaine**, ni aux **droits de l'homme**, ni à la **vie privée**, ni aux **libertés individuelles ou publiques**.*

Article 10 , alinéa 2 de la Loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée

« *Aucune [...] décision produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne ne peut être prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données destiné à définir le profil de l'intéressé ou à évaluer certains aspects de sa personnalité* ».

Les big data : essentiellement des données personnelles

LES LACS DE DONNÉES ET LEUR ALIMENTATION

La masse très importante de données, provenant de **sources multiples** qui constitue la « Big Data » (ou « mégadonnées ») est composée essentiellement de **données personnelles**.

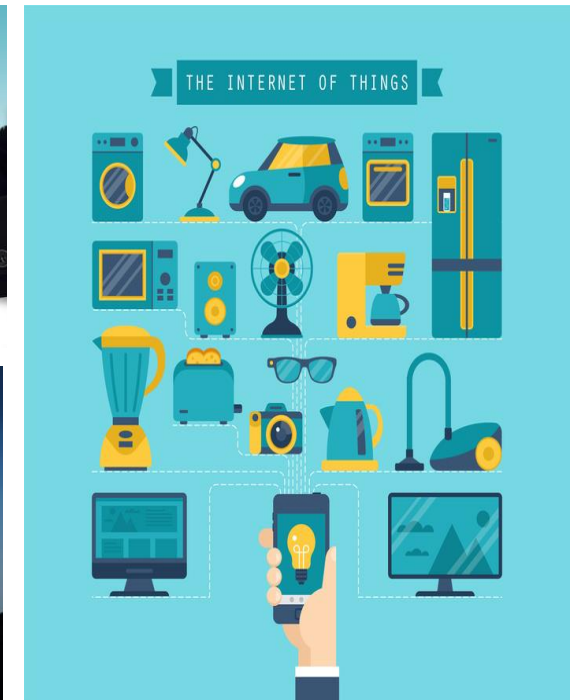
Certaines de ces données sont produites **volontairement par l'homme** (création de comptes en ligne, achats, paiements, publications, etc.)

D'autres de ces données sont produites par l'usage de dispositifs connectés **sans réelle conscience de les produire** (recherches, likes, navigation sur les pages web, etc.); Collecte via les smartphones : **études « MOBILITICS » CNIL/INRIA**

D'autres de ces données sont produites, enfin, **non plus par l'homme** connecté mais **par les objets** connectés **eux-mêmes** (80 Mds en 2020), sans aucune action humaine

« Big data may involve personal data » (G 29).

L'HOMME CONNECTÉ ET LES OBJETS CONNECTÉS



Les big data et le droit la confrontation de deux univers

BIG DATA

VOLUME

VELOCITE

VARIETE

VERACITE ?

VALEUR ?



« Le problème de qualité des données est encore plus élevée qu'avant. [...] La qualité des données est en fait plus importante dans le monde du big data » Ted Friedman, vice-président de Gartner.

DROIT

PREVISIBILITE « Le citoyen [...] doit être à même de prévoir, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences de nature à dériver d'un acte déterminé » CEDH, Sunday Times c/ Royaume-Uni, 26 avr. 1979

PRUDENCE Au-delà du principe de précaution, qui concerne essentiellement l'environnement, le droit s'appuie sur l'idée de prudence par défaut. En droit, la prudence est plus valorisée que le risque (ppes de sécurité juridique, de gestion « raisonnable » – ex « bon père de famille », etc.)

PROTECTIONS (intimité, vie privée, correspondance, secret professionnel, données personnelles, identité humaine, égalité, non-discrimination, etc.)

Les big data et le droit des données personnelles

AUJOURD'HUI

- Principes essentiels (Loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée) :
 - Loyauté et licéité de la collecte de données et des traitements (consentement),
 - Limitation des **finalités** (déterminées, explicites et légitimes),
 - **Proportionnalité** de la collecte et des traitements,
 - **Exactitude** et **pertinence** des **données** traitées,
 - Limitation de la durée de conservation,
 - Obligation de sécurité des données
 - Respect de droits (information, opposition, accès et rectification)
- « Advice paper on essential elements of a definition and a provision on profiling within the EU General Data Protection Regulation – 13/05/2013 » guidelines = profiling

DEMAIN (2018)

- Principes du projet de RGPD (Loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée) :
- Loyauté et licéité de la collecte de données et des traitements (**consentement éclairé**),
 - Limitation des **finalités**
 - Finalités initiales,
 - Finalités « **non incompatibles** »
 - **Minimisation des données**,
 - **Exactitude** et **pertinence** des **données** traitées,
 - Limitation de la durée de conservation,
 - Obligation de sécurité des données,
 - Respect de droits (information, opposition, accès et rectification),
 - **Privacy by design**,
 - **Obligation** d'effectuer une **étude d'impact** en cas de « risques spécifiques » (par ex. profilage)

Les big data et le droit

Le traitement juridique innovant

Le Droit, avec ses normes impératives et la lenteur de leur création (cf. RGPD), peut-il « réguler » efficacement le « Big Data » monstre vélocité mi-ange, mi-démon, qui se développe à un rythme effréné ? On pourrait en douter.

Le Droit, ce n'est pas que l'application unilatérale de normes impératives édictées par le législateur étatique ou de l'Union Européenne.

La nouvelle régulation, prévue par le projet de RGPD, c'est un encouragement de la co-régulation.

La CNIL n'a pas attendu le Règlement Général de Protection des Données à caractère personnel pour mettre en place une démarche d'accompagnement de l'innovation.

Par exemple, la CNIL a lancé une consultation publique sur le « *cloud computing* », avant de proposer des recommandations pratiques sur la protection des données personnelles hébergées dans « *le cloud* ». Ces recommandations constituent l'une des briques fondamentales à prendre en considération dans un traitement Big Data, qui repose souvent sur le cloud computing, permettant de fournir l'espace, la souplesse et la vitesse nécessaires.

A venir : le contrôle de la fiabilité des algorithmes

Affaire VOLKSWAGEN. C'est un petit « algorithme sophistiqué » (et discret) qui a permis à Volkswagen de truquer les résultats des tests d'émissions pratiquées par les autorités de contrôle américaines.

Quid dans les projets « Big data » dont la mise en œuvre peut être plus complexe que le système d'information d'un véhicule ? Qu'est-ce qui garantit la fiabilité de traitements de données qui devraient se répandre dans tous les secteurs d'activité, avec des effets sur les offres de produits et de services, les tarifs (assurances), les opportunités de carrière et peut-être à terme les décisions publiques, les prises en charge et les remboursements des dépenses de santé, etc. ?

Selon F. Pasquale, de l'université de Yale (« The black box society »), la neutralité serait un mythe et la manipulation des algorithmes une réalité.

Conseil d'Etat, rapport « Numérique et droits fondamentaux », p. 237 et s. : quatre objectifs doivent être poursuivis :

- Assurer l'effectivité de l'intervention humaine dans la prise de décision (non gouvernementalité algorithmique),
- Veiller à la non-discrimination (souligné également par le rapport de la Maison Blanche "*Big Data : Seizing Opportunities, Preserving Values*"),
- Mettre en place des garanties de procédure et de transparence,
- Développer le contrôle des résultats produits par les algorithmes (création d'une profession d'algorithmistes, composée d'experts chargés de procéder à des contrôles pour vérifier la validité des algorithmes).

La nécessaire pluridisciplinarité

Dans le cadre d'un atelier de l'AFNOR concernant la définition du "chef de projet Big Data", les éléments suivants ont été dégagés à l'issue d'une pré-étude menée par AFNOR NORMALISATION :

L'équipe dédiée au projet Big data n'est pas nécessairement dirigée par un informaticien de formation. Celui-ci doit être sensibilisé à tous les aspects (organisationnels, techniques, financiers, métiers, juridiques, qualité) du projet.

L'équipe Big Data doit comprendre des personnes représentant :

- La direction de l'entreprise (implication de toute l'entreprise et non d'une direction ou d'un département),
- Le CTO,
- Le CDO lorsqu'il y en a un,
- Le RSSI,
- Le CIL et/ou le directeur ou responsable juridique en l'absence de CIL,
- Tous les métiers de l'entreprise impactés par le projet.

La non prise en compte ou l'insuffisante prise en considération des dimensions sécurité informatique, conformité, juridique et métiers conduit sinon à un échec inéluctable à court terme, à l'impossibilité de construire un projet pérenne (A ce jour, la plupart des projets se soldent par des échecs, en raison d'erreurs de méthode, d'impréparation, d'insuffisante implication de la direction et/ou des services impactés).

Cette analyse rejoint l'analyse plus générale de Jacques ATTALI, qui estime que le CTO et le compliance officer doivent faire partie aujourd'hui, dans tous les cas, du Comité Exécutif (COMEX) restreint (<http://www.lemondeinformatique.fr/actualites/lire-le-dsi-doit-etre-au-comite-executif-restreint-estime-jacques-attali-56563.html>)

Le projet big data durable : l'acceptation et la confiance

L'ACCEPTATION

Par toutes les équipes au sein de l'entreprise,

Par les usagers.

Cette question de l'acceptation suppose un travail collectif (permanent) en mode « startup » :

- Avec les salariés concernés au sein des services,
- Avec les usagers (tests en grandeur nature)

LA CONFIANCE

75 % des personnes interrogées dans la plupart des pays estiment que le caractère privé des données personnelles est un sujet de première importance pour la génération X comme pour la génération Y. (BCG, DLA PIPER, Le Big Data face au défi de la confiance).

Certes, cette affirmation est tempérée par le « privacy paradox » selon lequel chacun affirme être préoccupé par la protection de ses données personnelles et les divulgue largement sans se soucier de l'utilisation qui en sera faite.

Mais rien ne dit que la prise de conscience actuelle des excès de la collecte ne va pas donner lieu à une résistance des utilisateurs.

MERCI !

Pour aller plus loin :

« CORRESPONDANT INFORMATIQUE ET LIBERTES, BIEN PLUS QU'UN METIER »

Editeur : AFCDP, mars 2015 : <http://www.lulu.com/shop/afcdp-collectif/correspondant-informatique-et-libertes-bien-plus-quun-metier/paperback/product-22102890.html>